



**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 31 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mai, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la CCVE, parvis des Communautés à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91160), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n° 47-2022 à n°51-2022 : 47 votants

Présents : 40

AUVERNAUX : Wilfrid HILGENGA,
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : Patrick IMBERT, Jacques MIONE, Marc NICOL, Dominique TREHARD, Michel TERRIER,
BAULNE : Jacques BERNARD,
CERNY : Alain VUITRY, Marie-Claire CHAMBARET, François LACOMME,
CHAMPCUEIL : Sandra JACQUET, Nathalie MOURLAN, François PLANTE,
CHEVANNES : Sami BEN OUADA,
D'HUISON-LONGUEVILLE : Jean-Christophe HARDY, Edith VINO,
ECHARCON : / ,
FONTENAY-LE-VICOMTE : Valérie MICK RIVES,
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : Gilles LE PAGE,
ITTEVILLE : Laëtitia COLONNA, Françoise GUILLARD, François PAROLINI,
LA FERTE ALAIS : Hervé FRANEL, Mariannick MORVAN,
LEUDEVILLE : Marie-Agnès FAIX, Jean-Pierre LECOMTE,
MENNECY : Anne-Marie DOUGNIAUX, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Alain LE QUELLEC, Marie-José PERRET, Patrick POLVERELLI, Jouda PRAT, Jean-Paul REYNAUD,
NAINVILLE LES ROCHES : Frédéric MOURET,
ORMOY : Jacques GOMBAULT, Maria Alexandra GONCALVES,
ORVEAU : Philippe DAMIOT,
SAINT-VRAIN : / ,
VAYRES-SUR-ESSONNE : / ,
VERT-LE-GRAND : Nicole PRIGENT, Jean-Claude QUINTARD,
VERT-LE-PETIT : Vincent BERNIER, Laurence BUDELOT,

Pouvoirs : 7

Dora ANNABI donne pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

Conseil communautaire du 31 mai 2022

Tourisme

Délibération n°50-2022 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20220609-502022-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Marie BOUDOT donne pouvoir à Sami BEN OUADA,
Corinne CORDIER donne pouvoir à Patrick IMBERT,
Xavier DUGOIN donne pouvoir à Marie-José PERRET,
Claude GARRO donne pouvoir à Alain LE QUELLEC,
Yoann MARFA-ANGLADA donne pouvoir à Vincent BERNIER,
Claudine TURON donne pouvoir à Jacques MIONE.

Absents : 8

ECHARCON : Gérard RASSIER,
ITTEVILLE : Alexandre SPADA,
LA FERTE ALAIS : Laure CHENU,
MENNECY : Annie PIOFFET,
SAINT-VRAIN : Christian DUPRE, Louis LANGLET,
VERT-LE-PETIT : Jean-Michel LEMOINE,
VAYRES-SUR-ESSONNE : Jocelyne BOITON,

TOURISME

Délibération n°50-2022 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2023.

La taxe de séjour est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (hors communes de Saint-Vrain, Ormoy et Itteville) depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a pour objectif de financer les actions de promotion touristique ainsi que les actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins de valorisation touristique. Tous les types d'hébergements touristiques du territoire sont soumis à la taxe de séjour mais également aux taxes additionnelles :

- Taxe additionnelle départementale (10% des tarifs appliqués reversés),
- Taxe additionnelle régionale (15% des tarifs appliqués reversés).

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les hébergements à titre onéreux.

La taxe de séjour est perçue sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} Juillet au 31 décembre de chaque année.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune/la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Etant entendu que l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Pour 2021, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France était 2,80% (source INSEE).

Il est proposé au Conseil Communautaire pour la Taxe de séjour 2023 de conserver les tarifs de 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération n°109-2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Val d'Essonne,

VU les délibérations contraires des communes de Itteville, Ormoy et Saint-Vrain qui ont décidé de conserver la taxe de séjour sur leur commune,

VU la convention du 15 décembre 2017 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire passé avec le département de l'Essonne et la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val d'Essonne, suite à la loi NOTRe, dispose de la compétence Tourisme de manière pleine et entière,

CONSIDERANT la volonté pour la Communauté de Communes du Val d'Essonne de développer le tourisme sur son territoire,

VU l'avis des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine réunie le 12 mai 2022,

VU l'avis des membres de la Commission Finances réunie le 23 mai 2022,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mai 2022,

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,
En charge du Tourisme et du Patrimoine
Après avoir délibéré,**

FIXE à compter du 01/01/2023 les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher/plafond (L.2333-30 du CGCT)	Tarif CCVE 2022 Par personne et par jour	Tarif proposé 2023 Par personne et par jour
Palaces	0,70 € / 4,30€	3 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,10€	2 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,40€	1,5 €	1,5 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,50€	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 0,90€	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80€	0,75€	0,75€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 %	3% du montant de la nuitée plafonnée à 2,30€	3 % du montant de la nuitée plafonnée à 3€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60€	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20 €	0,20 €

DIT que la taxe de séjour est applicable à tous les hébergements meublés de tourisme y compris les hébergements locatifs de courte durée et que ces modalités valent pour l'année 2023.

DIT que les hébergeurs louant via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la lui reverser sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

Pour		42
Contre		00
Abstention	Vincent BERNIER avec le pouvoir de Yoann MARFA-ANGLADA, Laetitia COLONNA, Marc NICOL, François PAROLINI	05

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 08/06/22



Le Président

Patrick IMBERT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le

Et de son affichage ou publication le

Le Président,

Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil communautaire du 31 mai 2022

Tourisme

Délibération n°50-2022 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20220609-502022-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022